

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1537

présenté par
M. de Lépinau et Mme Dogor-Such

ARTICLE 16

À la fin de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« et lui communiquer le nom des professionnels de santé susceptibles d'y participer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à réserver le droit des médecins à ne pas donner la mort de manière directe ni indirecte, conformément à leur conscience. Les contraindre à indiquer le nom d'un de leur confrère disposé à accomplir l'acte d'euthanasie revient à les faire participer, indirectement, à la mise à mort de la personne décidant d'y avoir recours.